



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 05/2022 du 21 janvier 2022**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret modifiant l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid safe ticket et à l'obligation du port du masque et portant exécution de l'article 10/1 (CO-A-2022-022)**

Le Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président du Gouvernement wallon, Elio Di Rupo, reçue le 14 janvier 2021 ;

Vu l'urgence invoquée par le demandeur d'avis ;

émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon a sollicité, le 14 janvier 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret modifiant l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid safe ticket et à l'obligation du port du masque et portant exécution de l'article 10/1 (ci-après « le projet » ou « le projet de décret »).
2. Le projet de décret entend, premièrement, **redéfinir la notion d' « évènement de masse »**. Cette notion est définie par un **renvoi à la notion d'évènement de masse au sens de l'accord de coopération** du 14 juillet 2021, et ce afin « *d'éviter de modifier la définition décrétole à chaque fois que la définition portée par ou en vertu de l'accord de coopération est modifiée* »<sup>1</sup>.
3. Il vise également à **modifier l'âge à partir duquel un Covid Safe Ticket** (ci-après « CST ») peut être exigé pour les visiteurs d'évènements de masse, projets pilotes ou établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables. Le projet prévoit, en effet, qu'une personne ne doit être considérée comme un « visiteur » d'un évènement de masse, projet pilote ou d'un établissement de soins résidentiels pour personnes vulnérables que si elle a atteint **l'âge de 12 ans et 3 mois** (et non plus 12 ans). Ce n'est donc qu'à partir de cet âge qu'une personne doit produire un CST pour pouvoir accéder à un établissement de soins résidentiels. Le commentaire des articles justifie cette modification en indiquant que celle-ci «  *vise à prendre en considération la durée du schéma de vaccination que les enfants peuvent suivre à dater de leurs 12 ans et s'inscrit dans le projet de modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021* ».

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée dans plusieurs avis sur les différents projets de normes appelées à former le cadre normatif de l'utilisation du CST. Il s'agit, en particulier, des avis suivants :
  - L'avis n° **124/2021** du 12 juillet 2021 concernant des projets d'accords de coopération concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

---

<sup>1</sup> Commentaire des articles

- L'avis n° **163/2021** du 23 septembre 2021 concernant un avant-projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un avant-projet d'Accord de coopération d'exécution concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
- L'avis n° **164/2021** du 28 septembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **170/2021** du 4 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **180/2021** du 12 octobre 2021 concernant une demande d'avis concernant un avant-projet de Décret relatif à l'usage du Covid Safe ticket et à l'obligation du port du masque
- L'avis n° **232/2021** du 15 décembre 2021 concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un projet d'accord de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021
- L'avis n° **244/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **245/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **246/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID safe ticket et à l'obligation du port du masque

- L'avis n° **001/2022** du 13 janvier 2021 concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
5. L'Autorité rappelle, encore une fois, **que le fait pour toute personne de devoir prouver**, à travers la présentation du CST, soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités, y compris des lieux et activités relevant de la vie courante, **constitue une ingérence particulièrement importante** dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence dans les droits fondamentaux des citoyens **n'est admissible que si le CST s'avère être une mesure efficace, nécessaire et proportionnée à son objectif**, à savoir créer des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, afin d'éviter une saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés.
6. Dans les avis mentionnés ci-dessus, l'Autorité a donné **des lignes directrices** sur les conditions à respecter pour que le recours au CST soit respectueux du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. **L'Autorité y renvoie** et se permet **d'insister pour que les remarques qu'elle y a formulées soient dûment prises en compte**, étant donné le caractère particulièrement important de l'ingérence qui est générée dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel par une utilisation étendue et prolongée dans le temps du CST.
- i. Concernant la nouvelle définition de l' « événement de masse ».***
7. Le projet de décret entend définir la notion d'évènement de masse par un renvoi à la définition donnée dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021.
8. Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 définit l' « événement de masse » comme : « *un événement d'une certaine ampleur avec un certain nombre de visiteurs se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues dans (i) l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; (ii) le cas échéant, dans un arrêté ministériel ultérieur, ou, (iii) un arrêté conformément à l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, ou, (iv) un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou conformément à l'article 13 bis, § 2 et où l'accès sera contrôlé sur base d'un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires* ».

9. L'Autorité rappelle, **comme elle l'a déjà souligné dans ses avis n° 123/2021 et n° 163/2021**, que la définition donnée dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 à la notion d'« évènement de masse » **ne sert pas le besoin de sécurité juridique et ne respecte pas le principe de légalité**. En effet, cette définition ne précise pas ni n'encadre ce qu'il faut entendre par un évènement de « masse » et ne sert donc pas le besoin de sécurité juridique en la matière. À partir de quand un évènement peut-il être qualifié d'« évènement de masse » dans le contexte de l'application du CST ? Il y aurait lieu de préciser par exemple si un évènement de 100, 1000, 10.000 ou 100.000 personnes serait qualifié d'« évènement de masse ». **La réponse à cette question constitue un élément fondamental du dispositif** qui doit, au terme du principe de légalité, **être fixé dans une norme de rang législatif** adoptée par une assemblée délibérante démocratiquement élue<sup>2</sup>. Déléguer à un autre pouvoir que le pouvoir législatif la compétence de définir l'« évènement de masse », ou à tout le moins, le seuil minimal à partir duquel un évènement est un « évènement de masse », est dès lors contraire au principe de légalité. En définissant la notion d'évènement de masse par un renvoi à la définition de cette notion dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le projet de décret viole le principe de légalité. **Le projet sera adapté afin d'assurer sa conformité avec le principe de légalité.**

*ii. Concernant la modification de l'âge à partir duquel un visiteur d'évènements de masse, de projets pilotes ou d'établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables doit présenter un CST*

10. La disposition en projet qui prévoit de relever de 3 mois l'âge à partir duquel un CST peut être exigé pour les visiteurs des évènements de masse, projets pilotes ou établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables **n'appelle pas de commentaire** au regard des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que le projet de décret ne peut pas définir la notion d' « évènement de masse » en renvoyant à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 alors que la définition qui y est donnée viole le principe de légalité. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux avis qu'elle a émis à propos des (projets de) textes qui forment, ensemble, le cadre juridique**

---

<sup>2</sup>A ce propos, l'Autorité souligne que le principe de proportionnalité pourrait justifier que la « masse » à partir de laquelle un évènement est un « évènement de masse » soit déterminée, pas uniquement par un nombre absolu, mais soit aussi fonction de la taille de l'espace dans lequel se rassemble la masse

**des traitements de données réalisés lors de la création et de l'utilisation du CST et insiste pour que les remarques qui y sont formulées soient dûment prises en compte.**

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – responsable a.i. du Centre de Connaissances